



Compte-rendu de la réunion DRH/CGT du 6 juin 2016 relative à la mise en place du télétravail aux MEEM/MLHD en application du décret 2016-151 du 11 février 2016

Réunion présidée par Madame Dominique Payan, cheffe du département ROR.

Participant-e-s pour la DRH : Béatrice Duchêne-Jacqueminet, Éric Kolb, Racheline Ghariani, Pierre-Hugues Rico.

Participant-e-s pour la CGT : Nadia Baaba, Isabelle Lepla, Marie-Christine Van Marle.

Excusé : notre camarade Frédéric Périn, empêché par les inondations.

L'objet de la réunion était l'examen du projet d'arrêté mettant en place le télétravail aux MEEM et au MLHD suite à la parution du décret d'application de l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 instaurant le télétravail dans la Fonction publique.

À noter :

- ce projet d'arrêté ne concerne ni les DDT (qui relèvent d'un arrêté du Premier ministre) ni les EP (mais dans le cas des EP, il s'agit d'un choix de la DRH pour tenir compte de leurs spécificités et ceux d'entre eux qui n'ont pas un statut interministériel pourraient très bien être inclus dans l'arrêté MEEM/MLHD),
- l'arrêté devra être complété localement par un règlement intérieur du télétravail,
- le guide du télétravail dans la Fonction Publique et une jurisprudence récente rappellent que l'existence d'un «acte de déclinaison» (arrêté, RI...) n'est pas un prérequis pouvant être invoqué pour refuser une demande de télétravail (ce qui n'empêche pas qu'un encadrement négocié général des conditions de mise en œuvre est préférable).

Calendrier prévisionnel

- réunions bilatérales entre le 6 et le 9 juin,
- présentation au CTM le 30 juin,
- et le CHSTM ? Il ne se réunit que le 5 juillet. La DRH propose donc la présence d'expert-e-s du CHSCT au CTM. L'avis du CHSCT nous semble cependant nécessaire : envisager sa consultation après le CTM ? Repousser le sujet à un CTM ultérieur ?
- publication de l'arrêté à l'automne pour une mise en place fin 2016-début 2017.

Remarques générales

Le principe retenu d'une **éligibilité générale au télétravail**, à l'exception de quelques activités, nous semble positif. Nous avons demandé une plus grande ouverture : ne pas mentionner de limitations a priori pour l'encadrement ni exclure les missions d'inspection et de contrôle, et prévoir que même les activités énumérées comme non éligibles peuvent ne pas être exercées de façon continue, ce qui peut rendre possible d'identifier et de regrouper des tâches télétravaillables.

Le projet d'arrêté est en retrait par rapport au décret et au guide Fonction Publique pour ce qui concerne **la prise en charge des frais par l'administration**.

Il est même en retrait sur l'expérimentation actuelle, dans la mesure où il prévoit le paiement par les candidat-e-s au télétravail (et non plus par l'administration) des frais de vérification de la conformité électrique de leur habitation (coût d'environ 250 euros – en AC actuellement : 130 euros payés par l'administration dans le cadre d'un marché).

La question du **travail en télécentres** plutôt qu'à domicile a été peu abordée. Elle présente l'avantage de ne pas placer les agents en situation d'isolement et de leur faire bénéficier de prestations collectives (cantines...). Elle est de fait pratiquée dans certains cas de réorganisation, les agents restant dans d'anciens locaux pour éviter de longs trajets... tant que ces locaux existent. C'est ce que Météo France appelle le «télétravail palliatif» qui pose des problèmes qui ne sont pas liés directement au télétravail mais aux réorganisations.

Texte du projet d'arrêté et modifications demandées

Ci-dessous le texte du projet d'arrêté avec les modifications demandées par la CGT et remises à ROR, ainsi que quelques commentaires.

Problèmes matériels ne relevant pas de la DRH mais importants et à aborder au titre des conditions de travail, notamment en CHSCT : ordinateurs portables trop lourds, difficultés de connexion.